



Département des Pyrénées Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2024 / 60

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT N°2 DE L'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 7 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui prévoit la disparition des tarifs réglementés pour l'ensemble des sites des collectivité et acteurs publics.

CONSIDERANT la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'accord cadre lancée le 26/04/2023, avec la remise des offres 26/05/2023 à 12h et la CAO le 08/06/2023.

CONSIDERANT la délibération n°23 du conseil municipal du 23 juin 2023, lui donnant délégation pour la signature des marchés subséquents.

CONSIDERANT la procédure de marché subséquent lancée le 16/09/2024. Remise des offres le 25/09/2024 à 14h.

ARTICLE 1 : DECIDE que le marché subséquent n°2 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés ; est attribué à l'entreprise **TOTALENERGIES - TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE** sis 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- L'entreprise **TOTALENERGIES - TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE**
- Service Techniques
- Service Finances

PUBLIÉ LE :

03/10/2024

Fait à Oloron Ste-Marie, le 1^{er} octobre 2024

LE MAIRE,

Bernard UTHURRY

